



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD

AVIS PUBLIC

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet n° 228-2015, adopté le 13 avril 2015, modifiant le règlement de zonage.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 avril 2015, le conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

- l'agrandissement de la zone M-5 à même une partie de la zone M-3 peut provenir des zones M-5 ou M-3 ou de leurs zones contiguës, soit les zones AF-10, M-2, M-4, M-7;P-1 ET RUR-8;
- l'ajout des usages « Services de protection » et de « Services de voirie » à l'intérieur de la zone RUR-9 peut provenir de la zone RUR-9 ou de ses zones contiguës, soit les zones A-2, AF-8, AF-11, M-1 R-1, RUR-11 ET VILL-1;
- l'ajout de l'usage spécifique d'entreprises de transport dans la zone M-1 peut provenir de la zone M-1 ou de ses zones contiguës, soit les zones AF-8, M-2, M-6, R-1 ET RUR-9;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habilitées à voter, de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2 Description des zones

- la modification concernant l'agrandissement de la zone M-5 est approximativement délimitée au nord par le chemin de la Diligence au nord, la limite municipale au sud, par le chemin Vallières à l'est et par la limite des lots 2 457 206 et 2 457 239 à l'ouest.
- la modification concernant des usages « Services de protection » et de « Services de voirie » à l'intérieur de la zone RUR-9 est approximativement délimitée au nord par l'arrière des lots situés au sud du chemin du Golf et du chemin Robert, à l'est par le chemin Ste-Anne, au sud par le chemin de la Diligence et à l'ouest par l'arrière des lots situés à l'est du chemin Gérard Dame;
- la modification concernant l'ajout de l'usage spécifique d'entreprises de transport dans la zone M-1 est approximativement délimitée au nord par la rue Tyler, à l'est par le chemin des Carrières, au sud par la délimitation du périmètre d'urbanisation et à l'ouest par l'arrière des lots situés à l'est du chemin des Loyalistes.

Une illustration est disponible au bureau municipal.

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 4 mai 2015;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes 13 avril 2015 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 avril 2015, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habilitées à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau municipal, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h, vendredi de 9h à 12h.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD,
Ce vingt-troisième jour du mois d'avril 2015.

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie avoir publié l'avis public ci-joint, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil ainsi que sur le site internet de la municipalité, le 23 avril 2015 entre 9 h et 16 h.

Donné à Stukely-Sud, ce 23 avril 2015

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière